

Modalités d'application du dispositif d'indemnité inflation pour les associations et entreprises mandataires.

ELIGIBILITÉ :

L'indemnité inflation de 100 euros mise en place par les pouvoirs publics sera versée par l'Urssaf directement au salarié du particulier employeur déclaré via le dispositif ASAP, courant février 2022.

Pour bénéficier de l'indemnité, le salarié déclaré par la structure mandataire doit remplir deux conditions :

- Avoir exercé une activité sur la période du 01/10/2020 au 30/09/2021.
- Avoir perçu une rémunération plafonnée à 24 000 euros nets, tous employeurs confondus, sur la période du 01/10/2020 au 30/09/2021. La majoration de 10 % au titre des congés payés n'est pas prise en compte : par exemple, si pour le compte d'un de ses clients la structure mandataire a déclaré une rémunération du salarié à hauteur de 110 euros par mois, l'Urssaf prendra en compte le montant de 100 euros lors du calcul de la rémunération moyenne.

MODALITÉ :

Les associations et entreprises mandataires sont responsables des déclarations qui seront transmises à l'Urssaf pour les salariés des particuliers employeurs dont ils ont mandat. Ils sont garants du respect des conditions d'éligibilité mentionnées ci-dessus.

INDEMNISATION :

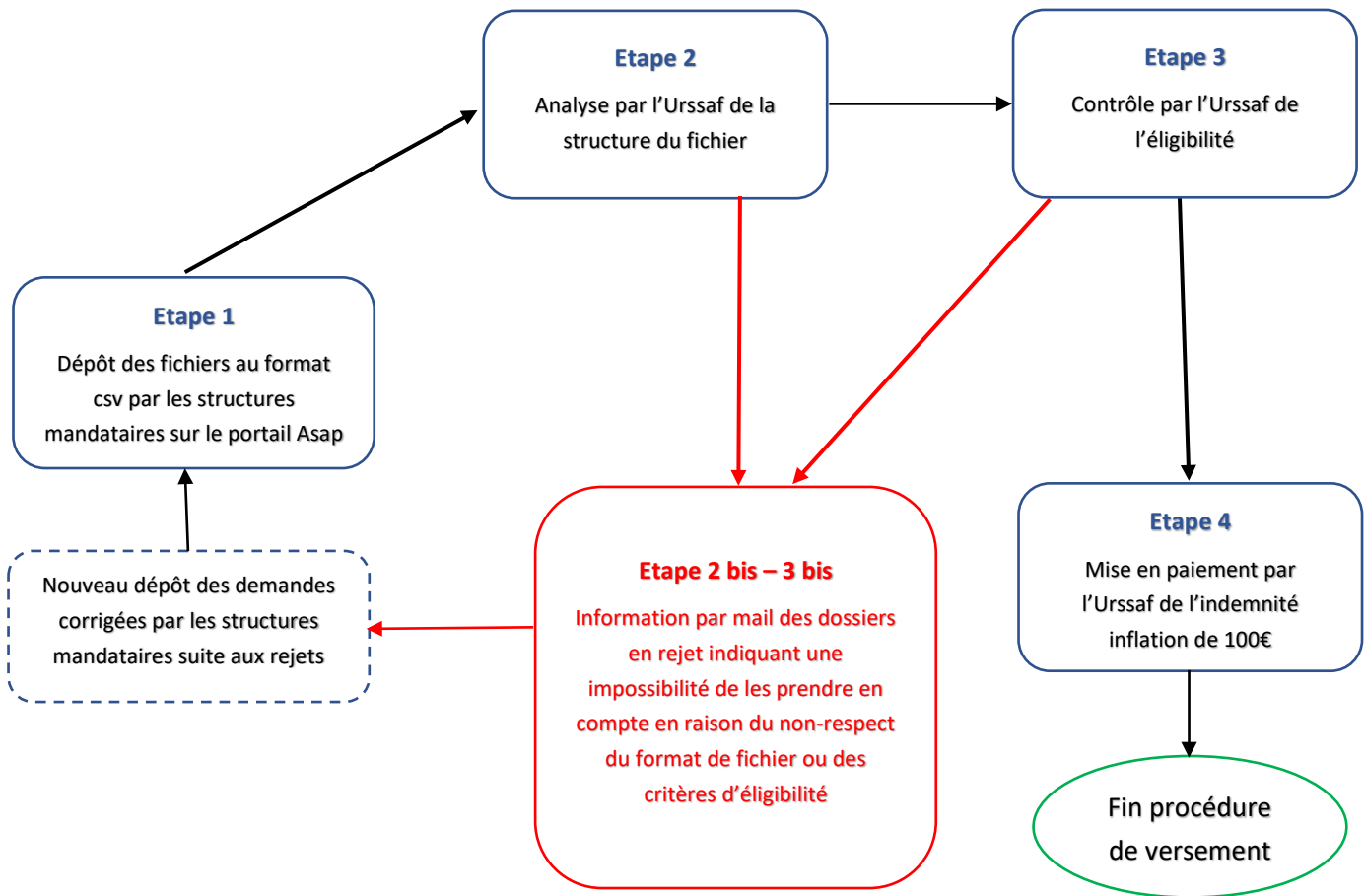
L'indemnité inflation de 100 euros est versée au salarié du particulier employeur par les Urssaf, pour le compte de l'État, après exploitation des déclarations des structures mandataires.

L'indemnité n'est soumise à aucun prélèvement social.

Le versement est effectué par l'Urssaf sur le compte bancaire du salarié transmis par l'association ou entreprise mandataire.

PROCESSUS GÉNÉRAL :

Pour déclarer les salariés éligibles à l'indemnité inflation, les structures mandataires auront recours au dépôt d'un format de fichier spécifique CSV.



PREREQUIS :

L'adresse courriel de la structure mandataire ? doit être vérifiée et le cas échéant mise à jour avant tout dépôt de demande d'indemnisation dans le service ASAP, via le menu « Mon Profil » > « Gérer les coordonnées ».

Le mode dépôt ASAP est le seul moyen disponible pour bénéficier de l'indemnisation inflation : toutes les structures mandataires souhaitant formuler ce type de demande doivent utiliser ce service. Aucun autre dispositif n'est possible.

DÉPÔT DES FICHIERS POUR LE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ INFLATION

Le fichier est à déposer sur l'espace ASAP habituel (reconnaissance du fichier via son format CSV). Le service de dépôt est identique au service de dépôt des DNS accessible par le chemin d'accès : « Déclaration » > « Traiter les anomalies/Dépôt d'un nouveau fichier ».

Données à renseigner :

- Code fichier
- Siret de la structure mandataire
- Mail de la structure mandataire
- NNI du salarié
- Nom d'usage du salarié

- Prénom du salarié
- Salaire NET trimestriel T4 2020
- Salaire NET trimestriel T1 2021
- Salaire NET trimestriel T2 2021
- Salaire NET trimestriel T3 2021
- IBAN
- BIC
- Date de naissance du salarié (en l'absence de NIR, cf. fichier Excel format de fichier)
- Département de naissance du salarié (en l'absence de NIR, cf. fichier Excel format de fichier)
- Ville de résidence du salarié (en l'absence de NIR, cf. fichier Excel format de fichier)
- CP de résidence du salarié (en l'absence de NIR, cf. fichier Excel format de fichier)

DÉPÔT DES FICHIERS POUR LE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ INFLATION

[Format du fichier à compléter et déposer](#)
[par les structures mandataires](#)

CONTRÔLES ET RÈGLES DE GESTION APPLIQUÉES

Une fois le dépôt du fichier de demande d'indemnisation réalisé, des contrôles de cohérence des données seront réalisés par les services de l'Urssaf. Les résultats de traitement feront l'objet d'un mail directement auprès des structures mandataires. La présentation des contrôles mis en œuvre et des conditions de rejets et de signalements est disponible sur le tableau ci-après.

CONTRÔLES ET RÈGLES DE GESTION APPLIQUÉES

La structure mandataire n'est pas reconnue	Rejet
En cas d'absence du NNI du salarié	Rejet traitement automatique et traitement manuel en Urssaf
Si montant des salaires versés sur la période supérieure à 24 000 euros	Rejet
Si contrôle unicité RIB incohérent	Rejet
Si salarié déjà indemnisé au titre dispositif Cesu ou au titre du dispositif PAJE	Rejet

DATES A RETENIR

Ouverture de la période de dépôt : début février (sera confirmé par courriel)

Structures mandataires	Date limite de dépôt : mercredi 18 février 2022